

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** 21 (1851)

**Rubrik:** Août 1851

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 21.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## LOI FÉDÉRALE

du 9 juillet 1851, sur les contingents d'argent.

(2 août 1851.)

---

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE  
de la Confédération Suisse,

En exécution des dispositions de l'art. 39 de la  
Constitution fédérale relatives à la révision de l'échelle  
des contingents d'argent,

Vu le projet présenté par le Conseil fédéral,

DÉCRÈTE:

### Article premier.

L'échelle fédérale des contingents d'argent est  
fixée, pour la durée de vingt années, d'après la clas-  
sification suivante des cantons.

I. classe à 10 centimes par tête de la population  
totale: Uri.

II. classe à 14 centimes: Unterwalden-le-Haut, Un-  
terwalden-le-Bas, et Appenzell R. I.

III. classe à 20 centimes: Grisons, Valais et Schwyz.

IV. classe à 25 centimes: Glaris.

V. classe à 30 centimes: Zug et Tessin.

VI. classe à 40 centimes: Lucerne, Fribourg, Soleure, Bâle-Campagne, Schaffhouse, Appenzell R. E., St. Gall, Thurgovie.

VII. classe à 50 centimes: Zurich, Berne, Argovie et Vaud.

VIII. classe à 55 centimes: Neuchâtel.

IX. classe à 70 centimes: Genève.

X. classe à 100 centimes: Bâle-Ville.

CANTONS.	Population en mars 1850.	PAR TÊTE.		Montant du contingent d'argent à fournir par chaque canton.	
		1. classe à 10 ct.	2. » » 14 »		
Uri . . . . .	14,505	1. classe à 10 ct.	2. » » 14 »	1,450	
Unterwalden-le-Haut	13,799	2. » » 14 »	2. » » 14 »	1,932	
Unterwalden-le-Bas	11,339	» » » »	» » » »	1,588	
Appenzell R. I. .	11,272	» » » »	» » » »	1,578	
Schwyz . . . . .	44,168	3. » » 20 »	3. » » 20 »	8,834	
Grisons . . . . .	89,895	» » » »	» » » »	17,979	
Valais . . . . .	84,059	» » » »	» » » »	16,812	
Glaris . . . : .	30,213	4. » » 25 »	4. » » 25 »	7,553	
Zug . . . . .	17,461	5. » » 30 »	5. » » 30 »	5,238	
Tessin . . . . .	117,759	» » » »	» » » »	35,327	
Lucerne . . . . .	132,843	6. » » 40 »	6. » » 40 »	53,137	
Fribourg . . . . .	99,891	» » » »	» » » »	39,956	
Soleure . . . . .	69,674	» » » »	» » » »	27,869	
Bâle-Campagne . .	47,885	» » » »	» » » »	19,154	
Appenzell R. E. .	43,621	» » » »	» » » »	17,448	
Schaffhouse. . . .	35,300	» » » »	» » » »	14,120	
St. Gall . . . . .	169,625	» » » »	» » » »	67,850	
Thurgovie . . . . .	88,908	» » » »	» » » »	35,563	
Zurich . . . . .	250,698	7. » » 50 »	7. » » 50 »	125,349	
Berne . . . . .	458,225	» » » »	» » » »	229,112	
Argovie . . . . .	199,852	» » » »	» » » »	99,926	
Vaud . . . . .	199,585	» » » »	» » » »	99,792	
Neuchâtel . . . . .	70,753	8. » » 55 »	8. » » 55 »	38,914	
Genève . . . . .	64,146	9. » » 70 »	9. » » 70 »	44,902	
Bâle-Ville . . . . .	29,698	10. » » 100 »	10. » » 100 »	29,698	
	2,395,174			1,041,081	

Art. 2.

La présente loi entre en vigueur immédiatement après sa publication.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil national suisse.

Berne, le 8 juillet 1851.

Au nom du Conseil national suisse:

Le Président,

STÆMPFLI.

Le Secrétaire,

SCHIESS.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats suisse.

Berne, le 9 juillet 1851.

Au nom du Conseil des Etats suisse:

Le Président ,

P. MIGY.

Le Secrétaire ,

N. VON MOOS.

---

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

ARRÊTE :

Art. unique.

La présente loi sur l'échelle fédérale des contingents d'argent, votée par les deux Conseils législatifs le 8 et le 9 juillet 1851, sera communiquée aux Gouvernements cantonaux, et insérée dans le Recueil officiel de la Confédération.

Berne, le 16 juillet 1851.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

J. MUNZINGER.

Le Chancelier de la Confédération,

SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi fédérale ci-dessus sera insérée au Bulletin  
des lois.

Berne, le 2 août 1851.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,  
L. FISCHER.

Le Secrétaire d'Etat,  
L. KURZ.

---

CIRCULAIRE DU CONSEIL-EXÉCUTIF

aux préfets de l'ancienne partie du Canton,  
concernant l'inscription des obligations hypo-  
thécaires aux registres des hypothèques.

(10 septembre 1851.)

---

Il nous est revenu que la loi du 8 août 1849  
sur les obligations hypothécaires est fréquemment ap-  
pliquée de manière à compromettre les droits des cré-